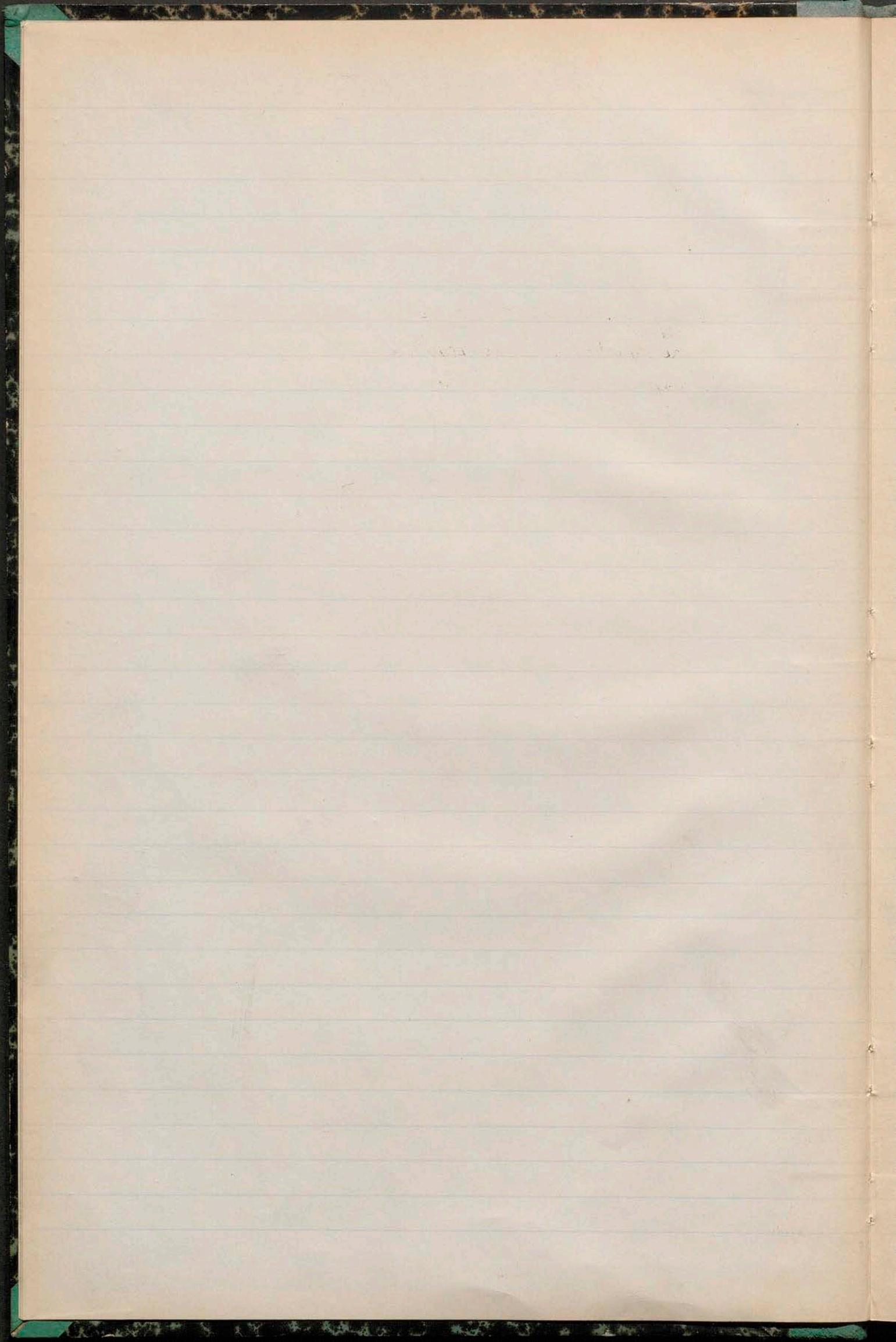


Ms. 259-22

Commission³
de
La Séparation
des Eglises et de l'Etat

~~19 Mars 1908~~
Juin 1908

19 mars 1908



2

Jeudi 19 Mars
Séance du 20 Mars 1908

Présidence de M. Valli Président

M. Maxime Leconte rapporteur donne lecture de son rapport.

Le rapport est mis aux voix.

M. Le Chevalier. Je m'abstiens car j'aurais voulu qu'on trouvât un moyen d'exécuter les charges.

Le rapport est adopté.

E. Valli

Séance du 3 Avril 1908.

Présidence de M. Valli Président

La C^{hambre} examine les amendements.

Les amendements de M. de Las Cases N^{os} 20 et 21 sont repoussés.

M. le Président. Nous en arrivons aux amendements de M. M. Berger, Bigot de Fontenay et Gourju.

Il ne faut pas nous faire d'illusions, il y a dans le Sénat comme dans le public un mouvement d'opinion en faveur de l'exécution des charges surtout des charges ayant un caractère religieux, comme les fondations de messe.

Les amendements de M. M. Bigot de Fontenay ^{et Gourju} ont à mon sens un gros inconvénient c'est de remettre en relation, par une voie détournée, les communes ou l'Etat avec les représentants de l'Eglise curés ou vicaires.

Ces amendements sont repoussés.

M. le Président. Nous en arrivons à l'amendement de M.

Berger. J'avoue que personnellement je serais assez porté à l'adopter. En effet cet amendement supprime tout contact entre les communes et les représentants de l'Eglise et ~~ce~~ cependant il assure l'exécution des charges résultant de fondations de messes. Je crois que nous serons le moyen et de respecter la séparation de l'Eglise et de l'Etat et de satisfaire ~~à~~ notre conscience ainsi que le sentiment public.

M. Maxime Lecomte. Sur ce point délicat nous pourrions entendre le Ministre.

M. Chautemps. Ce n'est pas la peine j'en suis sûr que nous sommes ici une majorité pour repousser tout changement au texte voté par la Chambre.

M. le Président. Ceci est un principe inadmissible.

Si nous trouvons une amélioration à apporter à une loi nous devons la faire. Nous n'avons pas le droit d'agir ainsi de parti-pris. Je le répète, la volonté d'un mot est une chose respectable et si nous trouvons le moyen d'en assurer l'exécution nous devons l'adopter.

M. Bienvenu - Martin - Je ne voterai pas l'amendement de M. Berger pour des raisons de principes. Il donne les fonds provenant de fondations de messe à des associations de vieux prêtres qui seront chargés de dire ces messes. Ces associations sont-elles bien qualifiées pour exécuter ces charges provenant de fondations de messes. En outre ces associations seront-elles assez nombreuses. il y a là de grosses difficultés.

M. Combes - Je ne voterai pas non plus l'amendement et cela pour des raisons politiques.

M. Vallé P. Mais justement je crois que notre intérêt politique est de voter cet amendement.

L'amendement de M. Berger mis aux voix est repoussé par 7 voix contre 4.

La séance est levée

Le Secrétaire

Le Président

J. Vallé

4
Séance du 6 Avril 1908

Présidence de M. Vallé Président

M. le P^r Messieurs je vous ai renmi a nouveau car d'après mes renseignements, je crois que si nous persistons dans notre attitude nous serons battus devant le Sénat. Il y a un grand nombre d'esprits et je suis de ceux-la qui ont une certaine répugnance ^{ouu l'Etat} à prendre des biens grevés d'une charge sans faire tout son possible pour exécuter ces charges.

J'ajoute que si nous acceptions l'amendement Berger aujourd'hui cela supprimerait beaucoup de discours et la discussion en serait abrégée d'autant. Je vous prie de réfléchir encore et je vous demande de recevoir M. le Ministre qui desire être entendu.

M. le Ministre des Cultes est introduit

M. le Ministre des Cultes Je tiens à vous expliquer dans quel esprit je me présente parmi vous

L'amendement de M. Byot de Fontenay n'était pas acceptable parce qu'il est impossible à réaliser, l'amendement que M. Chaumie vient de déposer n'est que la reproduction de l'amendement d'hopiteau repoussé par la Chambre. Je l'aurais combattu car il est contraire à l'esprit même de séparation. D'ailleurs s'il était voté au Sénat, il serait impossible de le faire accepter par la Chambre

Aujourd'hui nous nous trouvons en face de l'amendement de M. Berger qui s'adresse aux sociétés de secours mutuels de vieux prêtres pour faire dire les messes.

Je n'ai aucune objection de principe à formuler contre cet amendement: je l'aurais accepté s'il

avant été présentée à la Chambre comme j'ai accepté l'amendement de M. Lemaire qui autorise ces sociétés de secours mutuels

Nous n'avons pas voulu, nous, Gouvernement prendre l'initiative de cette mesure car il aurait suffi que le Gouvernement la proposât pour qu'elle devint suspecte.

Je crois que le Sénat la votera. D'un commun républicain a décidé de ~~la~~ la voter, M. Vallé votre Président vous a dit très nettement son opinion, beaucoup le suivront dans son vote. Je crois qu'il y a un intérêt politique à ne pas laisser la majorité se couper en deux.

Si la Commission décide de repousser l'amendement j'appuierai son vote mais j'engage la C^m à bien réfléchir M. le Président. Quant à moi, en mon nom personnel je soutiendrai l'amendement.

M. le Ministre Ce que nous ne voulions pas, à aucun prix, c'est que les établissements de bienfaisance devinssent les véhicules des fondations de messe. C'était vraiment faire une situation privilégiée aux catholiques qui avaient refusé de se soumettre à la loi. Cela nous ne l'aurions jamais accepté et l'eussions nous accepté une pareille solution aurait été une source inépuisable, de conflits, de procès et d'ennuis de toutes sortes. C'était la conséquence des amendements de M. M. Le Chevalier et Chaumie

Ils faisaient reconnaître par la loi les fondations ecclésiastiques dans la personne des curés successifs en réalité ils reconstituaient la messe épiscopale

M. Le Chevalier Ce à quoi je tenais surtout c'est à ce que la volonté des morts soit exécutée. Je me rallie bien volontiers à l'amendement Berger qui ~~garantissait~~ à cet avantage certain c'est de ne pas reconnaître officiellement le curé.

M. Chaumie Si nous devons être battus en étant intraitables il vaut mieux accepter l'amendement Berger

6
M. le P^t Ce qui doit surtout nous secouer c'est que grâce à l'amendement Berger les charges seront exécutées.
M. Bienvenu Martin. Je continue à croire que nous ne pouvons pas adopter l'amendement Berger car je le considère comme un retour sur la loi de 1905. Au lieu de faire à l'Eglise une attribution intégrale des legs, vous ~~allez~~ faites une ventilation et vous passez le legs ainsi réduit à une association culturelle sympathique mais retardataire.

Les associations culturelles n'ont pas été créées dans le délai prévu, les fondations tombent. C'est là la thèse que j'ai toujours soutenue.

M. Briand Ministre des Cultes. Sur ce point en effet vous n'avez pas varié. J'approuvais d'ailleurs votre façon de voir, quand je répondais à M. Groussier: « Nous ne ferons pas dire de messes et ce ne sera pas la moindre de vos responsabilités ».

Aujourd'hui cependant on nous offre un moyen d'éviter ces charges pesées pourquoi ne pas le prendre? Poursuivons notre politique de loyauté et de bonne foi.

Si le C^{ssim} acceptait l'amendement Berger il faudrait cependant le modifier. Il faudrait que les fonds aussi attribués aux sociétés de secours mutuels de prêtres ne bénéficient pas du taux de faveur de 4 1/2 pour 100 accordé aux sociétés de secours mutuels.

M. Courtès. Il faudra faire cette attribution en 1/2 litres de rentes nominatives.

M. Briand Ministre des Cultes. Nous êtes également saisi d'un amendement de M. Poincaré tendant à assurer l'entretien des tombes. C'est là une des charges admises par le projet, il est donc inutile, néanmoins c'est à la C^{ssim} de voir si cela doit être inscrit particulièrement dans la loi.

M. le Ministre se retire.

La Commission par 6 voix contre 5 et 1 abstention adopte le principe de l'amendement Berger et décide de le faire voter en lui donnant la forme suivante :

Article 3

Ajouter à la suite du par. 1^{er} la disposition suivante.

Sur les biens grevés de fondations de messes, l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics possesseurs ou attributaires de tels biens, devant à défaut des restitutions à opérer en vertu du présent article, mettre en réserve la portion correspondante aux charges ci-dessus visées.

Cette portion sera remise aux Sociétés de Secours mutuels constituées conformément au paragraphe premier n^o 6 de l'article 9 de la loi du 9 décembre 1901 sous forme de titres de rente nominatifs, à charge par celles-ci d'assurer l'exécution de fondations perpétuelles de messes.

Les titres nominatifs seront remis et les versements faits à la Société de secours mutuels qui aura été constituée dans le département, ou à son défaut dans le département le plus voisin.

Pour les fondations temporaires les fonds y affectés seront versés aux dites sociétés de secours mutuels, mais ne bénéficieront pas du taux de faveur prévu par l'art. 14 de la loi du 1^{er} avril 1898.

À l'expiration du délai de dix huit mois prévu au par. premier n^o 6 ci-dessus visé, si aucune des Sociétés de secours mutuels qui viennent d'être mentionnées n'a réclamé la remise des titres ou le versement auquel elle a droit, l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics seront définitivement libérés et resteront propriétaires des biens par eux possédés ou à eux attribués sans avoir à exécuter aucune des fondations de messes grevant lesdits biens.

L'amendement de M. Poincaré, (substitut des loques)
est repoussé par 5 voix contre 5 comme inutile, le projet
de loi autorisant l'inscription de cette charge

La séance est levée

Le Secrétaire

Le Président

E. Vallé